



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, relative à la « RN113 – Commune de Saint-Brès (34) : aménagement du carrefour RN113-RD106 en giratoire »

n° : F – 091-14-C-0117

Décision du 20 janvier 2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-091-14-C-0117 (y compris ses annexes) relatif à la « RN113 - Commune de Saint-Brès (34) : aménagement du carrefour RN113-RD106 en giratoire », reçu complet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon le 18 décembre 2014 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 5 janvier 2015 ;

Considérant :

- **la nature du projet**, qui consiste en l'implantation d'un giratoire avec ses travaux connexes sur une surface d'environ 0,8 hectare, afin de transformer un carrefour « tourne à gauche » en giratoire sans modification du nombre d'échanges (trois branches),

étant précisé que cette opération vise à améliorer les conditions de sécurité et de circulation, et est rendue nécessaire du fait de l'urbanisation importante programmée le long de la RD106,

étant précisé que le projet comprend la prolongation sur environ 10 mètres du busage sous la RN113 du ruisseau des Candinières, qui fait partie du bassin versant de l'Étang de Maugio,

étant précisé que ce projet relève de la rubrique 6° e) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas tout giratoire dont l'emprise est supérieure ou égale à 0,4 hectare ;

- **la localisation du projet**, à Saint-Brès (34), sur des terrains déjà urbanisés à plus de 80 %,

dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine,

en amont hydraulique à une distance de 5,8 km du site Natura 2000 « Étang de Maugio » (ZPS n° FR912017 et SIC n° FR9101408) ;

- **l'absence d'impacts notables du projet sur l'environnement et la santé humaine**, compte tenu :

- de la réalisation du réaménagement en lieu et place d'un carrefour existant,

- de la réalisation des travaux, sur quatre mois, avec maintien de la circulation,
- du rejet des eaux de la nouvelle plateforme du giratoire dans le réseau d'assainissement existant de la route nationale,
- de l'engagement du pétitionnaire à réaliser les travaux en période sèche pour éviter les incidences dues au busage du ruisseau,
- de l'absence d'enjeux environnementaux importants selon le diagnostic écologique de la zone joint au formulaire précité ;

étant par ailleurs précisé que le projet facilite l'accès à la zone d'aménagement concerté de Cantausssel, qui a fait l'objet d'une étude d'impact et d'une déclaration d'utilité publique ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'opération « RN113 – Commune de Saint-Brès (34) : aménagement du carrefour RN113-RD106 en giratoire », présentée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon, n° F-091-14-C-0117, n'est pas soumise à étude d'impact.

Article 2

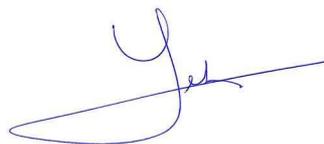
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable.

Fait à la Défense, le 20 janvier 2015,

Le président de l'Autorité environnementale
du conseil général de l'Environnement
et du Développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04